

Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent (Belgique) le 3 juin 2020 — Ministère public / EA

(Affaire C-246/20)

(2020/C 297/37)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministère public

Partie défenderesse: EA

Questions préjudicielles

- 1) L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'un permis de conduire doit également être reconnu de manière pure et simple par les États membres lorsque la délivrance de ce document repose sur l'échange d'un permis de conduire qui a été répertorié dans le pays qui l'a délivré comme étant perdu et qui, dans le pays qui l'a délivré, avait perdu sa validité?
- 2) Un État membre peut-il, conformément à l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE, refuser de reconnaître le permis de conduire échangé lorsque l'échange a eu lieu à un moment où l'État membre qui a délivré le permis de conduire initial avait retiré le droit de conduire jusqu'à ce que soient subis des examens de réintégration?
- 3) Un État membre peut-il en tout état de cause refuser de reconnaître le document du permis de conduire échangé lorsque l'État membre sur le territoire duquel se pose la question de la reconnaissance de ce document peut constater, sur la base de données concrètes et établies, que le droit de conduire n'existait plus au moment où le document du permis de conduire a été échangé?
- 4) Un État membre peut-il en tout état de cause refuser de reconnaître le document du permis de conduire échangé lorsque la question de la reconnaissance concerne un ressortissant de l'État membre où la question de la reconnaissance se pose et que cet État membre constate, sur la base de données concrètes et établies, que l'intéressé ne satisfaisait pas, au moment de l'échange et/ou au moment de la demande de reconnaissance, aux normes minimales pour obtenir un permis de conduire dans cet État membre?
- 5) L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il crée une inégalité entre un ressortissant d'un État membre qui n'est réintégré dans le droit de conduire qu'après avoir passé les examens de réintégration et le ressortissant qui s'est également vu imposer des examens de réintégration mais qui a acquis entre-temps un permis de conduire étranger, en méconnaissance ou non de la condition de résidence ou par échange au titre d'un permis de conduire qui a perdu sa validité dans l'État membre qui l'a délivré?

⁽¹⁾ Directive du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (JO 2006, L 403, p. 18).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 10 juin 2020 — Gtflix Tv / DR

(Affaire C-251/20)

(2020/C 297/38)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gtflix Tv

Partie défenderesse: DR

Question préjudicielle

Les dispositions de l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens que la personne qui, estimant qu'une atteinte a été portée à ses droits par la diffusion de propos dénigrants sur internet, agit tout à la fois aux fins de rectification des données et de suppression des contenus, ainsi qu'en réparation des préjudices moral et économique en résultant, peut réclamer, devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est ou a été accessible, l'indemnisation du dommage causé sur le territoire de cet État membre, conformément à l'arrêt eDate Advertising (points 51 et 52) [arrêt de la Cour du 25 octobre 2011, affaires jointes C-509/09 et C-161/10] ou si, en application de l'arrêt Svensk Handel (point 48) [arrêt de la Cour du 17 octobre 2017, affaire C-194/16], elle doit porter cette demande indemnitaire devant la juridiction compétente pour ordonner la rectification des données et la suppression des commentaires dénigrants?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par le hof van beroep te Brussel (Belgique) le 9 juin 2020 — Impexeco/Novartis

(Affaire C-253/20)

(2020/C 297/39)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van beroep te Brussel

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Impexeco N.V.

Partie défenderesse: Novartis AG

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter les articles 34 à 36 TFUE en ce sens que, si un médicament princeps (médicament de référence) et un médicament générique ont été mis sur le marché dans l'EEE par des entreprises économiquement liées, l'opposition d'un titulaire de marque à la commercialisation ultérieure du médicament générique par un importateur parallèle après reconditionnement de ce médicament générique effectué en apposant la marque du médicament princeps (médicament de référence) dans le pays d'importation peut engendrer un cloisonnement artificiel des marchés des États membres?
- 2) En cas de réponse positive à cette question, l'opposition du titulaire de marque à ce marquage doit-elle alors être contrôlée au regard des conditions BMS [élaborées dans l'arrêt du 11 juillet 1996, Bristol-Myers Squibb e.a., C-427/93, C-429/93 et C-436/93, EU:C:1996:282]?
- 3) Est-il pertinent, pour la réponse à ces questions, que le médicament générique et le médicament princeps (médicament de référence) soit sont identiques, soit ont les mêmes effets thérapeutiques au sens de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 19 avril 2001 relatif à l'importation parallèle?

Demande de décision préjudicielle présentée par le hof van beroep te Brussel (Bruxelles) le 9 juin 2020 — PI Pharma NV/Novartis e.a.

(Affaire C-254/20)

(2020/C 297/40)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van beroep te Brussel